

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2018

PLFR POUR 2018 - (N° 1371)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 62

présenté par

M. Lurton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

- I. – Le 2° du V de l'article 212 bis et le 2° du V de l'article 223 B bis du code général des impôts sont complétés par les mots : « , à l'exception des contrats passés entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroutes ».
- II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- III. – Le produit résultant de l'application du présent article est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier les conditions de déductibilités des intérêts d'emprunt des sociétés concessionnaires d'autoroutes afin de les faire contribuer au budget de l'AFITF.